



Berne, 30 novembre 2018

---

# **Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les banques (OB) Autorisation FinTech**

## Rapport de résultats

---

## 1 Contexte

En 2017, le Conseil fédéral a proposé des mesures destinées à promouvoir l'innovation dans le secteur financier et à supprimer les obstacles qui empêchent les entreprises FinTech d'accéder au marché. Une première modification de l'ordonnance sur les banques (OB)<sup>1</sup>, qui a permis de prolonger le délai de conservation applicable aux comptes d'exécution et de créer un espace favorisant l'innovation (*sandbox*), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

La loi sur les établissements financiers (LEFin)<sup>2</sup>, adoptée le 15 juin 2018 par les Chambres fédérales avec la loi sur les services financiers (LSFin)<sup>3</sup>, contient en annexe une modification de la loi sur les banques (LB)<sup>4</sup>. Le nouvel art. 1b LB crée une catégorie d'autorisation venant s'ajouter à la licence bancaire existante et impliquant des exigences moins élevées. Les entreprises qui appliquent un modèle d'affaires lié aux technologies financières (FinTech) et opèrent en dehors du champ d'activité principal des banques pourront ainsi accepter, sous certaines conditions, des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs.

Dans la foulée, le Parlement a modifié la loi sur le crédit à la consommation (LCC)<sup>5</sup>. Désormais, l'octroi de crédit à titre non professionnel sera lui aussi soumis à la LCC dans les cas où le contrat est conclu par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.

Le projet mis en consultation contient les dispositions d'exécution des modifications de la LB et de la LCC adoptées par le Parlement. Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en même temps que l'art. 1b LB.

## 2 Procédure de consultation

Ouverte le 21 juin 2018, la procédure de consultation a pris fin le 21 septembre 2018. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie, de même que les milieux intéressés.

Ont exprimé leur avis (par ordre alphabétique):

- 21 cantons: Aarau (AG), Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), Appenzell Rhodes-Extérieures (AR), Bâle-Campagne (BL), Bâle-Ville (BS), Fribourg (FR), Genève (GE), Jura (JU), Lucerne (LU), Neuchâtel (NE), Nidwald (NW), Saint-Gall (SG), Schaffhouse (SH), Soleure (SO), Schwyz (SZ), Thurgovie (TG), Tessin (TI), Uri (UR), Vaud (VD), Zoug (ZG), Zurich (ZH);
- 4 partis politiques: PLR, Les Libéraux-Radicaux (PLR), Parti vert'libéral (pvl), Parti socialiste suisse (PSS), Union démocratique du centre (UDC);
- 4 associations faîtières de l'économie: Association suisse des banquiers (ASB), economiesuisse, Union syndicale suisse (USS), Union suisse des arts et métiers (USAM);
- 21 organisations des milieux intéressés: Association de banques privées suisse (ABPS), Association suisse des assurances (ASA), Association suisse des gérants de fortune (ASG), Caisse des médecins (CM), Cashare AG (Cashare), Centre patronal (CP), CFA Society Switzerland (CFA), Communauté d'intérêts Entreprises coopératives (CIC), Dettes Conseil Suisse (DCS), esisuisse, EXPERTsuisse, Fédération des entreprises romandes (FER), Financement à la consommation Suisse (FCS), ICT Switzerland (ICT), Swiss Finance and Technology Association (SFTA), Swiss Finance Startups (SFS), Swiss FinTech Innovations (SFTI), SwissBorg SA (SwissBorg), Switzerland AG (Lend), Université de Zurich (Uni ZH), Union des banques cantonales suisses (UBCS).

---

<sup>1</sup> RS 952.02

<sup>2</sup> FF 2018 3675

<sup>3</sup> FF 2018 3733

<sup>4</sup> RS 952.0

<sup>5</sup> RS 221.214.1

Les cantons de Glaris et d'Obwald, de même que l'Union des villes suisses et l'Union patronale suisse, ont expressément renoncé à se prononcer. L'Union patronale suisse renvoie à l'avis d'economiesuisse.

Les principales remarques émises par les participants à la consultation sont présentées ci-dessous. Pour le détail, on se référera aux avis eux-mêmes.

### 3 Principaux résultats de la consultation

#### 3.1 Généralités

Les modifications proposées sont largement approuvées par les **cantons** (AG, AI, AR, BL, BS, LU, NE, NW, SG, SO, TG, TI, UR, ZG), certains assortissant leur approbation d'observations (GE, JU, SH, VD, ZH). AI et AR considèrent que la nouvelle réglementation permet de renforcer la sécurité juridique. Pour ZH, il est décisif que les exigences soient adaptées à l'activité commerciale et au risque, sans aller au-delà du nécessaire. Il requiert en outre une évaluation des nouvelles dispositions trois ans après leur entrée en vigueur.

Du côté des **partis politiques**, le PLR et le pvl donnent un accord de principe assorti de remarques et réserves. Le PLR rappelle que tout le droit des marchés financiers devrait être aménagé selon une approche fondée sur les risques et laisser la place aux idées innovantes, tout particulièrement dans le domaine numérique. Le pvl estime que le projet contient tant de restrictions et d'entraves que l'on ne saurait plus parler de promotion de l'innovation. Il réclame que l'on utilise toute la marge de manœuvre qu'autorise la loi pour véritablement promouvoir l'innovation. Le PSS approuve le projet et souligne le bien-fondé d'élargir le champ d'activité de la LCC au prêt participatif. Quant à l'UDC, elle relève s'être déclarée en faveur du but visé lors de la procédure de consultation de 2017 mais estime que les dispositions d'exécution contribuent à augmenter la densité de la réglementation plutôt que de la diminuer.

Les **associations faitières de l'économie** soumettent en général leur accord à des remarques (USS) et réserves (ASB, economiesuisse, USAM). L'ASB approuve l'assujettissement des entreprises FinTech à la surveillance de la FINMA. L'USAM regrette que le projet se focalise sur la seule problématique du prêt participatif.

Quelques organisations des **milieux intéressés** soutiennent le projet dans son intégralité (Cashare, FER, CIC) ou avec quelques remarques (ABPS, CP, SFTA, ICT Switzerland). L'ASG, CFA, EXPERTsuisse, FCS, DCS, SFS, SFTI, SwissBorg, Lend, l'UBCS et Uni ZH émettent des réserves ou se montrent critiques.

La CM et esisuisse se prononcent uniquement sur des questions précises. Quant à l'ASA, elle souligne que les bases de la promotion de l'innovation dans le secteur des assurances ne diffèrent pas fondamentalement de celles du secteur bancaire et attend que les conditions-cadres soient modernisées dans le cadre de la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>6</sup> en cours.

Le PSS, l'ASB, l'UBCS et l'USS insistent sur le fait que les **lois transversales** (loi sur le blanchiment d'argent [LBA]<sup>7</sup>, loi sur la protection des données [LPD]<sup>8</sup>, LSFin, notamment) doivent s'appliquer à tous les acteurs du marché. L'ASB et l'UBCS demandent que les entreprises FinTech soient soumises aux exigences du code des obligations (CO)<sup>9</sup> en matière de révision. En matière de blanchiment d'argent, SH doute que les entreprises FinTech soient en mesure de faire face aux exigences des obligations de diligence et de mettre en

---

<sup>6</sup> RS 961.01

<sup>7</sup> RS 955.0

<sup>8</sup> RS 235.1

<sup>9</sup> RS 220

place les dispositifs nécessaires à cet égard, alors que, pour l'USS, il faut prévoir une modification de la LBA afin d'éviter toute faille réglementaire.

Selon l'opinion d'une partie des participants, toute **distorsion de la concurrence** doit être évitée et **l'égalité de traitement** entre les différents acteurs du marché garantie (JU, USAM, ASG, CP, FER, ICT). L'USAM précise que les entreprises FinTech doivent être traitées de la même manière que les autres intervenants sous l'angle de la LFin et de la LSFin alors que JU demande à ce que les petites banques régionales puissent également bénéficier des allègements prévus. Aux yeux de l'ASG, si l'on a tenu compte du principe selon lequel des règles identiques doivent régir les activités de même nature dans la modification de l'OLCC, il n'en va pas de même en matière de conseil en placement. AG, SH et le PLR insistent sur le fait que les banques ne doivent subir aucun désavantage concurrentiel du fait de l'introduction des nouvelles dispositions. Les prestataires de services financiers et établissements existants devraient également avoir la possibilité de recourir aux modèles d'affaires FinTech (PSS, ASB, economiesuisse, ABPS, UBCS) et d'acquérir ou de fonder des entités FinTech soumises aux mêmes exigences réglementaires que la licence FinTech (ASB, UBCS). Le projet devrait préciser explicitement que les entités FinTech ainsi créées sont exclues de la perspective consolidée, le plafond de 100 millions de francs devant être calculé séparément pour chaque entité (JU, CP).

Les **modèles d'affaires** FinTech pouvant tomber dans le champ d'application de l'art. 1b LB englobent notamment la gestion de cryptomonnaies, de portefeuilles numériques et la tenue de comptes (ASB, SFTI). SwissBorg considère que certaines dispositions risquent d'exclure d'emblée le développement de modèles d'affaires qui ne sont ni pris en compte par la législation existante, ni le prolongement technologique de modèles existants. Elle pense en particulier aux organisations autonomes décentralisées (*decentralized autonomous organizations*, DAO). Dans le même sens, l'USAM reproche au projet d'être taillé sur des modèles d'affaires précis qui, à son avis, se révéleront obsolètes dans un proche avenir.

Pour une partie des participants, il est décisif et urgent que les sociétés *blockchain* puissent avoir accès au **système bancaire**, notamment ouvrir des comptes, obtenir un agrément sur une plate-forme de négociation, etc. (NE, GE, ZG). Le pvl, l'ASB, economiesuisse, l'USAM, FCS, ICT réclament en outre qu'un accès au système de paiement Swiss Interbank Clearing (SIC) et aux comptes de virement de la Banque nationale suisse (BNS) soit prévu et réservé aux entreprises FinTech, seule manière d'éviter de les livrer à des restrictions de la part d'autres acteurs établis (ASB, economiesuisse, USAM, FCS). L'ASB, SFS et SFTI soulignent que, sans accès aux comptes de virement de la BNS, les titulaires d'une licence FinTech ne pourront accéder ni au SIC, ni à SIX Swiss Exchange ou aux autres infrastructures des marchés financiers.

### 3.2 Ordonnance sur les banques

L'**application par analogie des dispositions de l'OB** aux personnes visées à l'art. 1b LB (**art. 1, al. 2, P-OB**) est contestée, voire rejetée, par plusieurs participants (SH, EXPERTsuisse, FCS, SFTA, SwissBorg, Uni ZH). La disposition n'est pas assez précise et confère une marge d'appréciation trop large aux organes compétents (SH), laisse de nombreuses questions ouvertes plutôt que d'instaurer la clarté sur les règles de droit applicables (FCS), met en péril la sécurité juridique (FCS, SFTA) au moins dans un premier temps (EXPERTsuisse), entrave la prévisibilité du droit, ne respecte pas le principe théorique de la légistique selon lequel il convient autant que possible de renoncer à une application par analogie (Uni ZH) et pourrait nuire au but même du projet (SwissBorg). Les participants réclament ainsi que les règles applicables soient clairement définies (SH), explicitement nommées dans l'ordonnance elle-même (SFTA) ou précisées par la FINMA (EXPERTsuisse), par exemple dans une circulaire (SwissBorg).

L'**exercice d'une activité à titre professionnel (art. 6 P-OB)** préoccupe une partie des participants. Le pvl estime que seules les entités qui effectuent des opérations actives doivent

être considérées comme agissant à titre professionnel. Pour Lend, les nouvelles exceptions prévues par l'art. 6, al. 3, P-OB sont entendues au sens large et le flou règne en ce qui concerne les crédits qui ne tombent pas sous le coup d'une «activité artisanale et industrielle» ou de la «consommation privée». L'exception pour la consommation privée est saluée par Cashare. En raison de l'importance de la distinction à faire entre «dépôt» et «dépôt du public», EXPERTsuisse recommande d'utiliser soit l'un, soit l'autre mais de manière cohérente, pour autant que le sens alloué aux deux termes soit identique.

L'interprétation faite de l'**interdiction d'investissement et de rémunération (art. 14f P-OB)** est jugée trop stricte par de nombreux participants (pvl, ASB, economiesuisse, FCS, ICT, SFS, SFTI, UBCS). Ceci entraînerait une perte de valeur des dépôts sur la durée (pvl) et restreindrait par trop le champ d'application de la «licence FinTech» (FCS). Uni ZH souligne que la nouvelle formulation instaure un cadre réglementaire plus strict pour les entreprises de prêt participatif. L'ASB, economiesuisse, FCS, ICT, SFS, SFTI plaident pour davantage de flexibilité afin que les dépôts puissent être détenus de manière sûre et liquide. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, EXPERTsuisse recommande de préciser que les dépôts du public ne peuvent être détenus qu'auprès des banques. Malgré l'interdiction d'investissement, les fonds reçus devraient pouvoir être **transmis à des tiers** (ASB, ICT, SFTI, UBCS). Le pvl exige une clarification rapide de la situation juridique pour les cryptomonnaies et se demande ce que signifie la notion de «**garde en Suisse**» alors que SwissBorg craint que cette obligation ne représente un problème pour les actifs cryptographiques, ne soit un frein à l'innovation et ne rende les FinTech trop dépendantes. Le pvl trouve en outre l'interprétation de la **ségrégation** trop drastique. SwissBorg relève à cet égard que la conception d'une ségrégation des dépôts d'actifs cryptographiques est mal aisée vu le fonctionnement intrinsèque de ce type d'actifs. En ce qui concerne les aspects liés au **respect de la LBA**, si les raisons évoquées dans le rapport explicatif sont compréhensibles, il conviendrait toutefois de fixer un seul minimal afin d'éviter que l'obligation d'obtenir une autorisation s'étende à toutes les plates-formes (Uni ZH). Pour sa part, l'USS préconise d'interpréter l'interdiction de manière rigoureuse.

Il pourrait être judicieux de coordonner l'**obligation d'informer** qui incombe aux personnes visées à l'art. 1b LB (**art. 7a P-OB**) avec celle de la «*sandbox*» puisque l'art. 6 ne contient pas d'obligation globale (esisuisse). Esisuisse demande encore que les notions d'«investisseur» et de «client» soient clairement distinguées. Uni ZH relève que l'adjectif «exhaustif» non seulement est en contradiction avec l'adjectif «intelligible», mais encore méconnaît les conclusions de l'économie comportementale selon lesquelles un surplus d'information n'améliore pas forcément celle-ci. EXPERTsuisse note que l'adjectif «intelligible» laisse une large marge d'interprétation difficile à contrôler et préconise ainsi sa suppression. À ses yeux, une information «exhaustive» et «en la forme écrite» suffit, l'exhaustivité ne devant toutefois pas être comprise comme une description de tous les risques, mais seulement des plus significatifs. UBCS et SFTI considèrent l'exigence de la **forme écrite** comme incompatible avec la numérisation. À cet égard, Uni ZH relève que cette exigence a l'inconvénient d'impliquer le respect des obligations légales et que la signature électronique régie par la loi sur la signature électronique (SCSE)<sup>10</sup> est restée pratiquement insignifiante. L'alternative «sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte» ne convainc pas Uni ZH, les transactions sur la *blockchain* étant en peine de remplir les exigences du fait que nombre d'utilisateurs sont incapables de lire le code technique.

La notion du «**temps suffisant**» (**art. 7a, al. 2, P-OB**) dont les clients doivent bénéficier entre la remise de l'information et la conclusion du contrat mériterait d'être précisée pour des raisons de sécurité juridique (pvl). SwissBorg suggère de reprendre la formulation de l'art. 9 LSFin, opinion partagée par EXPERTsuisse pour qui l'exigence va trop loin. Au sujet de la **langue de l'information**, qui doit être maîtrisée par les clients selon le rapport explicatif, EXPERTsuisse propose qu'une information effectuée dans une langue nationale ou en anglais soit reconnue comme suffisante.

---

<sup>10</sup> RS 943.03

Pour le PSS, il est décisif que l'information relative aux risques et au défaut de garantie des dépôts ne soit pas fournie uniquement dans les **conditions générales (art. 7a, al. 3, P-OB)**. SH estime en revanche qu'un document séparé élaboré à cette fin n'est pas approprié.

En ce qui concerne la **forme juridique** des personnes visées à l'art. 1b LB (**art. 14a, al. 1, P-OB**), la limitation aux sociétés de capitaux et à la société en commandite convainc. Le PSS, l'ASB et l'UBCS demandent que la forme de la fondation soit expressément exclue. Les entreprises FinTech sont en effet actives dans un domaine présentant des exigences strictes en matière de protection des consommateurs ou des investisseurs et de gouvernance d'entreprise (ASB, USS). Au contraire, SFTA ne comprend pas pourquoi l'organisation sous la forme d'une fondation n'est pas autorisée. Pour d'autres participants, la forme de la fondation (CFA, Uni ZH), celle de la société coopérative (CIC, CM) et, éventuellement, celle de l'association (Uni ZH) devraient également être prises en compte.

EXPERTsuisse se demande quelles sont les exigences minimales pour qu'une personne visée à l'art. 1b LB soit réputée exercer son **activité principale en Suisse (art. 14a, al. 2, P-OB)**. Elle recommande en outre, à l'heure d'une mondialisation galopante, d'exiger plutôt que la gestion soit effectuée en Suisse.

De l'avis de SwissBorg, le **rayon géographique (art. 14b, al. 2, P-OB)** ne devrait être limité que dans la mesure où le modèle d'affaires est manifestement disproportionné par rapport aux ressources financières et à l'organisation administrative prévue.

Exiger que la **direction effective** de la personne visée à l'al. 1b LB se situe en Suisse (**art. 14c, al. 1, P-OB**) va trop loin pour le pvl qui préconise de biffer l'al. 1. SwissBorg suggère de prévoir, dans un al. 3, une délégation de compétence en faveur la FINMA qui lui permette d'accorder des dérogations en matière de gestion afin de ne pas exclure les DAO.

SFTA demande de renoncer à exiger qu'un tiers des membres de l'**organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle** soit indépendant de la gestion afin de permettre notamment aux start-ups de constituer cet organe exclusivement avec des membres fondateurs (**art. 14d, al. 2, P-OB**). Elle estime que l'exigence d'un organe composé de trois membres au moins suffit, assortie des autres mesures prévues par le projet, à garantir un gouvernement d'entreprise adéquat et les freins et contrepoids nécessaires.

Quant à la **compliance et à la gestion des risques (art. 14e P-OB)**, Uni ZH constate que la formulation de la disposition laisse un grand pouvoir d'appréciation à la FINMA, ce qui pourrait inciter cette dernière à fixer les exigences à un niveau trop élevé pour une «licence *light*». Uni ZH recommande donc de définir plus étroitement la compliance et la gestion des risques. Au contraire, EXPERTsuisse préconise d'accorder davantage de marge de manœuvre à la FINMA en vertu de l'al. 5. Elle considère que le seuil à partir duquel une entreprise ne peut plus bénéficier d'assouplissements ne peut pas être fixé sur la base d'une comparaison avec le modèle de la gestion de fortune, celui-ci n'étant pas équivalent au modèle FinTech. EXPERTsuisse conseille de préciser expressément que la délégation à des tiers se limite à la surveillance de la compliance et à celle de la gestion des risques, et de définir l'autorisation dont doit disposer le délégataire.

Fixer le **capital minimum (art. 17a P-OB)** à 5% des dépôts du public ou à 300 000 francs au moins paraît trop élevé, ou inapproprié selon les cas, à ZH. Cette opinion est partagée par l'ASB, FCS et ICT. L'USAM considère le ratio de 5% comme arbitraire alors que l'UBCS le juge hors de proportion avec le modèle d'affaires peu risqué d'une entreprise FinTech et plutôt de nature à étouffer l'innovation. L'ASB et SFTI soulignent le caractère volatil de la somme des dépôts du public, ce qui rend le couplage du montant du capital à cette somme difficile. SFS et SFTI préconisent de réduire le capital minimum à 100 000 francs ou 1% des dépôts du public. Uni ZH estime que la FINMA se voit conférer un grand pouvoir d'appréciation, qui devrait dès lors dépendre de critères spécifiques et fixés au niveau réglementaire. Dans l'autre camp, l'ASG considère le capital minimum requis comme trop bas pour une entreprise amenée à accepter des dépôts du public jusqu'à concurrence d'un million de francs et propose de le fixer à 500 000 francs. Par ailleurs, l'ASB et SFTI souhaitent

introduire des mesures supplémentaires calquées sur celles de la LEFin (garanties, assurance responsabilité civile) dès lors que certains risques, tels les risques opérationnels et de marché, subsistent pour les investisseurs. L'ABPS propose pour sa part de reprendre par analogie les dispositions de la LEFin et de l'OEFin applicables aux gestionnaires de fortune et aux trustees.

Si plusieurs participants demandent à ce que les prestataires de services financiers établis puissent participer au marché FinTech aux mêmes conditions que les nouveaux intervenants (ASB, USAM, ABPS, FCS, ICT), l'ASB est d'avis que le but de l'art. 1b LB ne doit pas pouvoir être contourné par la fondation de plusieurs **sociétés de groupe (art. 24a P-OB)**. Elle souhaite toutefois que l'on précise clairement que rien ne s'oppose à ce que les participants au marché traditionnels bénéficient des allègements prévus.

### 3.3 Ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev)

Les modifications de l'OSRev sont expressément approuvées par AI, LU, TI, CFA.

Pour EXPERTsuisse et l'ASG, les auditeurs responsables titulaires d'un agrément pour l'audit des banques ne doivent pas avoir besoin d'un **agrément supplémentaire pour l'audit au sens de l'art. 1b LB (art. 11a, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, P-OSRev)**. Par ailleurs, EXPERTsuisse attend que les allègements dont bénéficieront les personnes visées à l'art. 1b LB se reflètent en matière d'audit. L'interprétation de l'art. 9a, al. 4<sup>bis</sup> de la loi sur la surveillance de la révision (LSR)<sup>11</sup> devrait mener à la création d'une nouvelle catégorie d'agrément réservée aux réviseurs qui se limitent exclusivement à l'audit des personnes visées à l'art. 1b LB et l'art. 11d<sup>bis</sup> P-OSRev devrait ainsi s'appliquer à ce seul cas de figure. EXPERTsuisse estime encore que l'expérience professionnelle requise est trop élevée et le délai transitoire trop court, avis que partage ICT.

En ce qui concerne les **connaissances techniques et l'expérience** exigées des réviseurs (**art. 11d<sup>bis</sup>, al. 4, P-OSRev**), VD estime que les exigences en matière de formation continue suivie doivent être identiques pour tous les réviseurs. Il craint en effet une inégalité de traitement entre réviseurs chargés de la révision des personnes visées à l'art. 1b LB et réviseurs actifs dans d'autres domaines, le projet ne contenant pas d'explication sur les raisons qui justifient des exigences de formation continue plus élevées pour les premiers. Il relève encore que la révision engendrera des besoins de formation et de reconversion certains, qui impliqueront des dépenses supplémentaires pour les instituts de formation, souvent en mains publiques. L'ASG juge également disproportionnée l'exigence de 16 heures de formation continue pour les réviseurs de la catégorie «de niche» des personnes visées à l'al. 1b LB. Elle doute également que le marché soit en mesure de fournir suffisamment d'auditeurs responsables pour ladite catégorie.

Pour SFTA, l'art. 11d<sup>bis</sup> et, par conséquent, la disposition transitoire de l'art. 51c OSReV doivent être biffés, aux motifs que l'octroi d'un agrément à une société de révision soumise à la surveillance de l'État suffit et qu'imposer des exigences supplémentaires s'avérerait trop compliqué et engendrerait des coûts inutiles pour tous les participants. En conséquence, SFTA demande une réduction à 500 francs des **émoluments** prévus aux **art. 38, al. 8, et 42, al. 2<sup>ter</sup>, OSRev**.

### 3.4 Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC)

La majorité des participants s'est prononcée sur l'OLCC, les modifications de celle-ci étant expressément approuvées par AI, LU, TI, le PSS et SFTA.

Les **courtiers en crédit participatif** devraient être soumis aux conditions de l'**art. 6, al. 1, OLCC** à l'instar des bailleurs de fonds puisqu'ils pourront également contrôler la capacité de

---

<sup>11</sup> RS 221.302

contracter un crédit (ZH). DCS entend les soumettre à l'obligation de détenir des fonds propres à hauteur de 250 000 francs au sens de l'art. 5, al. 1, OLCC.

Economiesuisse, l'ASB, l'ABPS, SFS, SFTI et ICT requièrent d'abolir l'exigence de la **forme écrite**. Ils demandent d'introduire un art. 1<sup>bis</sup> OLCC renvoyant aux art. 13 ss CO et autorisant la forme permettant d'établir la preuve par un texte.

En ce qui concerne le **système d'information sur les crédits à la consommation (art. 3 P-OLCC)**, il doit respecter les règles de la protection des données de l'avis de VD, qui part du principe que cela sera contrôlé. CFA considère que le système avantage les bailleurs de fonds agissant à titre professionnel par rapport aux autres bailleurs de fonds et demande de supprimer toute asymétrie de l'information. À ses yeux, la transparence doit régner sur une plate-forme de crédit participatif et tous les bailleurs de fonds doivent avoir accès aux données. Ceux-ci assument en effet le risque de crédit et devraient par conséquent avoir la possibilité de se décider en toute connaissance de cause.

L'**étendue de la sûreté (art. 7a P-OLCC)** est jugée trop élevée par le pvl, qui souligne que la protection des bailleurs de fonds n'est pas le but de la LCC. Le pvl demande ainsi une réduction de l'étendue de la sûreté pour

les courtiers en crédit participatif. SFS partage cet avis, invoquant le fait que le courtier ne supporte aucun risque significatif. Pour DCS en revanche, l'étendue de la sûreté est trop faible pour respecter les dispositions de la LCC et permettre une protection contre le surendettement appropriée. DCS relève également certaines insuffisances dans le rapport explicatif. FCS approuve l'étendue de la sûreté et Cashare l'estime adéquate.

La **disposition transitoire (art. 9b P-OLCC)** est accueillie favorablement par FCS, notamment dans une perspective de transparence. SFS estime le délai de trois mois trop court pour procéder aux modifications techniques nécessaires. EXPERTsuisse partage en partie cette opinion et suggère d'envisager une prolongation du délai d'annonce à six mois.

### 3.5 Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA (Oém-FINMA)

SFTA agréée la répartition au niveau conceptionnel entre taxe de base fixe et taxe complémentaire variable, mais considère une taxe de base de 3 000 francs comme trop élevée (**art. 19e P-Oém-FINMA**). Elle propose de la réduire à 500 francs, dans l'intérêt des start-ups notamment. Au contraire, l'ASG souhaite fixer la taxe de base à 10 000 francs. Elle estime en outre que la couverture de la taxe complémentaire à raison de 2/10 par la taxe sur le total du bilan et de 8/10 par celle sur le produit brut ne tient pas compte des risques (**art. 19f P-Oém-FINMA**) et propose dès lors une répartition à hauteur de 50%.

## 4 Liste des participants

### 4.1 Cantons

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 1.  | Staatskanzlei des Kantons Zürich                  | ZH |
| 2.  | Staatskanzlei des Kantons Luzern                  | LU |
| 3.  | Standeskanzlei des Kantons Uri                    | UR |
| 4.  | Staatskanzlei des Kantons Schwyz                  | SZ |
| 5.  | Staatskanzlei des Kantons Obwalden                | OW |
| 6.  | Staatskanzlei des Kantons Nidwalden               | NW |
| 7.  | Staatskanzlei des Kantons Glarus                  | GL |
| 8.  | Staatskanzlei des Kantons Zug                     | ZG |
| 9.  | Chancellerie d'État du Canton de Fribourg         | FR |
| 10. | Staatskanzlei des Kantons Solothurn               | SO |
| 11. | Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt             | BS |
| 12. | Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft        | BL |
| 13. | Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen            | SH |
| 14. | Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden | AR |
| 15. | Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden     | AI |
| 16. | Staatskanzlei des Kantons St. Gallen              | SG |
| 17. | Staatskanzlei des Kantons Aargau                  | AG |
| 18. | Staatskanzlei des Kantons Thurgau                 | TG |
| 19. | Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino        | TI |
| 20. | Chancellerie d'État du Canton de Vaud             | VD |
| 21. | Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel        | NE |
| 22. | Chancellerie d'État du Canton de Genève           | GE |
| 23. | Chancellerie d'État du Canton du Jura             | JU |

### 4.2 Partis politiques

|     |  |                   |
|-----|--|-------------------|
| 24. | FDP. Die Liberalen<br>PLR. Les Libéraux-Radicaux<br>PLR.I Liberali Radicali                      | FDP<br>PLR<br>PLR |
| 25. | Grünliberale Partei Schweiz<br>Parti vert'libéral Suisse<br>Partito verde liberale svizzero      | glp<br>pvl<br>pvl |
| 26. | Schweizerische Volkspartei<br>Union Démocratique du Centre<br>Unione Democratica di Centro       | SVP<br>UDC<br>UDC |
| 27. | Sozialdemokratische Partei der Schweiz<br>Parti socialiste suisse<br>Partito socialista svizzero | SPS<br>PSS<br>PSS |

#### 4.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

|     |                               |  |
|-----|-------------------------------|--|
| 28. | Schweizerischer Städteverband |  |
|-----|-------------------------------|--|

#### 4.4 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

|     |  |                |
|-----|--|----------------|
| 29. | economiesuisse<br>Verband der Schweizer Unternehmen<br>Fédération des entreprises suisses<br>Federazione delle imprese svizzere<br>Swiss business federation | economiesuisse |
|-----|--|----------------|

|     |   |                     |
|-----|---|---------------------|
| 30. | Schweizerischer Gewerbeverband<br>Union suisse des arts et métiers<br>Unione svizzera delle arti e mestieri | SGV<br>USAM<br>USAM |
|-----|---|---------------------|

|     |  |  |
|-----|--|--|
| 31. | Schweizerischer Arbeitgeberverband<br>Union patronale suisse<br>Unione svizzera degli imprenditori |  |
|-----|--|--|

|     |   |                    |
|-----|---|--------------------|
| 32. | Schweizerische Bankiervereinigung<br>Association suisse des banquiers<br>Associazione svizzera dei banchieri<br>Swiss Bankers Association | SBVg<br>ASB<br>ASB |
|-----|---|--------------------|

|     |   |                   |
|-----|---|-------------------|
| 33. | Schweiz. Gewerkschaftsbund<br>Union syndicale suisse<br>Unione sindacale svizzera | SGB<br>USS<br>USS |
|-----|---|-------------------|

#### 4.5 Milieux intéressés

|     |                                    |          |
|-----|------------------------------------|----------|
| 34. | Aerztekasse<br>Caisse des médecins | ÄK<br>CM |
|-----|------------------------------------|----------|

|     |            |         |
|-----|------------|---------|
| 35. | Cashare AG | Cashare |
|-----|------------|---------|

|     |                 |    |
|-----|-----------------|----|
| 36. | Centre patronal | CP |
|-----|-----------------|----|

|     |                         |     |
|-----|-------------------------|-----|
| 37. | CFA Society Switzerland | CFA |
|-----|-------------------------|-----|

|     |  |           |
|-----|--|-----------|
| 38. | esisuisse<br>Einlagensicherung<br>Garantie des dépôts<br>Garanzia dei depositi | esisuisse |
|-----|--|-----------|

|     |              |              |
|-----|--------------|--------------|
| 39. | EXPERTsuisse | EXPERTsuisse |
|-----|--------------|--------------|

|     |                                     |     |
|-----|-------------------------------------|-----|
| 40. | Fédération des entreprises romandes | FER |
|-----|-------------------------------------|-----|

|     |                 |     |
|-----|-----------------|-----|
| 41. | ICT Switzerland | ICT |
|-----|-----------------|-----|

|     |   |                   |
|-----|---|-------------------|
| 42. | Interessengemeinschaft Genossenschaftsunternehmen<br>Communauté d'intérêts Entreprises coopératives<br>Gruppo d'Interesse Imprese Cooperative | IGG<br>CIC<br>GIC |
|-----|---|-------------------|

|     |   |                   |
|-----|---|-------------------|
| 43. | Konsumfinanzierung Schweiz<br>Financement à la consommation Suisse<br>Finanziamento al consumo Svizzera | KFS<br>FCS<br>FCS |
|-----|---|-------------------|

|     |   |            |
|-----|---|------------|
| 44. | Schuldenberatung Schweiz<br>Dettes Conseil Suisse | SBS<br>DCS |
|-----|---|------------|

|     |  |                      |
|-----|--|----------------------|
| 45. | Schweizerischer Versicherungsverband<br>Association suisse d'assurances<br>Associazione svizzera d'assicurazioni                         | SVV<br>ASA<br>ASA    |
| 46. | Swiss Finance and Technology Association   | SFTA                 |
| 47. | Swiss Finance Startups   | SFS                  |
| 48. | Swiss FinTech Innovations  | SFTI                 |
| 49. | SwissBorg SA   | SwissBorg            |
| 50. | Switzerland AG   | Lend                 |
| 51. | Universität Zürich   | Uni ZH               |
| 52. | Verband Schweizerischer Kantonalbanken<br>Union des banques cantonales suisses<br>Unione delle Banche Cantionali Svizzere                | VSKB<br>UBCS<br>UBCS |
| 53. | Verband Schweizerischer Vermögensverwalter<br>Association suisse des gérants de fortune<br>Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | VSV<br>ASG<br>ASG    |
| 54. | Vereinigung Schweizerischer Privatbanken<br>Association de banques privées suisses<br>Association of Swiss Private Banks                 | VSPB<br>ABPS         |